

régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entrecises signalées les précisions que le Rapporteur spécial jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Département du développement économique et social et avec le Centre contre l'apartheid du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. *Demande* à tous les gouvernements :

a) De coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) De diffuser le rapport mis à jour et donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations de maintenir les sanctions contre le régime d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement complet du système d'apartheid, conformément à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 et figurant en annexe à ladite résolution;

6. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quarante-quatrième session, et la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session, à examiner le rapport mis à jour;

7. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 45/84 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas précis d'une importance particulière;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Département du développement économique et social et avec le Centre contre l'apartheid et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'ils pourraient souhaiter formuler à ce sujet;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement sud-africain en vue d'obtenir que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud dans le cadre d'une mission spéciale, aux fins de la prochaine mise à jour de son rapport;

11. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/4. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1992/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992², dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³,

Conscient que des personnes appartenant à des minorités peuvent jouir en vertu de législations internationale ou intérieure d'autres droits que ceux énoncés dans le projet de déclaration,

Considérant qu'il faut sans relâche amplifier la protection internationale dans ce domaine,

Estimant que les principes et droits énoncés dans le projet de déclaration portent sur des questions d'intérêt commun,

Approuve le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et le recommande à l'attention de l'Assemblée générale pour adoption et suite à donner.

32^e séance plénière
20 juillet 1992

1992/5. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 1986/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986, par laquelle la Commission a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à réexaminer la question d'une déclaration contre la détention non reconnue des personnes⁴,

Rappelant également sa propre résolution 1991/27 du 31 mai 1991, par laquelle il a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à examiner le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, établi par la Sous-Commission,

Exprimant sa satisfaction à la Commission pour avoir achevé l'élaboration du projet de déclaration,

1. *Décide* de soumettre le rapport du Groupe de travail sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵ de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale pour examen, en vue de l'adoption par l'Assemblée, à sa quarante-septième session, de la déclaration figurant en annexe au rapport;